

Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0745-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MASSEURS
ET SALONS DE MASSAGE**

ATTENDU l'avis de motion numéro AM-9522/14-05-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 mai 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

DÉFINITIONS :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- Service de police : Le directeur du Service de police de la Ville ou son représentant autorisé.
- Service de l'urbanisme : Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville ou son représentant autorisé.
- Linge : Les serviettes, draps des tables de massage, taies d'oreiller, tissus lavables et autres articles semblables en usage dans les salons de massage.
- Massage : Tout procédé consistant à pratiquer sur la peau du corps d'un être humain des frictions, pressions ou autres opérations faites soit avec les mains, les pieds ou les coudes, soit à l'aide d'appareils ou d'autres articles servant au massage; mais ne comprend pas un massage fait pour des fins médicales ou thérapeutiques pratiqué par des personnes autorisées par la loi dans l'exercice de leur profession.
- Masseur : Toute personne qui donne un massage.
- Requérant : Dans le cas de la demande de permis de masseur ou son renouvellement, le masseur lui-même et dans le cas de la demande de permis d'exploitant de salon de massage ou son renouvellement, l'exploitant lui-même s'il s'agit d'une personne physique, un des administrateurs s'il s'agit d'une corporation et des associés s'il s'agit d'une société.
- Salon de massage : Tout bâtiment ou partie de bâtiment où moyennant paiement une personne peut recevoir un massage.

ARTICLE 2.- PERMIS

Toute personne qui agit à titre de masseur ou exploite un salon de massage doit détenir un permis délivré par le Service de l'urbanisme aux conditions et formalités établies par le présent règlement.

ARTICLE 3.- PERMIS - ÉMISSION

Lors d'une demande de permis, le requérant doit :

1. se présenter au Service de l'urbanisme pour remplir et signer le formulaire approprié;
2. fournir les documents suivants :
 - a. dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie de son acte de naissance, de son certificat de naissance ou de son certificat de citoyenneté canadienne ou l'original de son passeport canadien non périmé ou périmé depuis au plus un an;
 - b. dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut permanent ou du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;
 - c. s'il est une corporation publique ou privée, une photocopie de l'acte constitutif tel que défini par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou des statuts tels que définis par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-75, c.33) de même que la liste des administrateurs de la compagnie en y indiquant leurs nom, prénom, date de naissance, adresse résidentielle et occupation;
 - d. s'il est une société, une photocopie de la déclaration de raison sociale, des même que la liste de tous les associés en y indiquant leurs nom, prénom, date de naissance, adresse résidentielle et occupation;
 - e. s'il est une corporation ou une société, fournir une copie conforme de la résolution de la corporation ou de la société l'autorisant à présenter une demande de permis;
3. s'il s'agit d'un permis d'exploitant de salon de massage, fournir le nom sous lequel le salon de massage sera exploité, de même que son adresse exacte;
4. se conformer aux conditions énumérées aux articles 12, 13, 14,15, 16, 17 et 19.

ARTICLE 4.- CHANGEMENT

Le détenteur d'un permis doit aviser le Service de l'urbanisme de tout changement portant sur les dispositions prévues à l'article 3 dans les dix (10) jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 5.- OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Une personne exploitant un salon de massage doit :

1. afficher visiblement à l'extérieur du salon de massage le nom sous lequel elle exploite un salon de massage et la nature du commerce;
2. n'employer, pour donner des massages, que des masseurs qui ont obtenu un permis de la Ville et qui se conforment au présent règlement.
3. afficher dans un endroit apparent le permis l'autorisant à exploiter un salon de massage;
4. fournir au directeur du Service de police, chaque fois qu'il en fera la demande, les nom et adresse de chaque personne travaillant au salon de massage.

ARTICLE 6.- OBLIGATIONS DU MASSEUR

Un masseur doit, sur demande exhiber son permis de masseur.

ARTICLE 7.- PERMIS -DURÉE

Un permis n'est valide que jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a été émis et ne peut être aliéné.

En cas de décès ou de faillite du détenteur d'un permis d'exploitant du salon de massage, l'héritier, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le syndic, selon le cas, doit, dans les dix (10) jours du décès ou de la faillite, aviser par écrit le Service de l'urbanisme de ce décès ou cette faillite et obtenir de ce dernier l'autorisation de poursuivre l'exploitation du salon de massage jusqu'à l'expiration du permis, cette autorisation étant sujette aux conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 8.- PERMIS -RENOUVELLEMENT

Pour prendre effet au 1^{er} janvier d'une année, un permis doit être renouvelé quinze (15) jours ouvrables avant la date de son expiration. Il ne peut être renouvelé que si son détenteur se conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les documents mentionnés aux sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 n'ont pas à être fournis lors d'une demande de renouvellement.

ARTICLE 9.- PERMIS -COÛT

L'émission d'un permis exigé en vertu du présent règlement est gratuit, tant pour un masseur que pour un exploitant de salon de massage.

ARTICLE 10.- RENOUVELLEMENT -COÛT

Le renouvellement d'un permis exigé en vertu du présent règlement est gratuit pour un masseur et pour un exploitant d'un salon de massage.

ARTICLE 11.- HABILLEMENT

Un masseur doit continuellement être propre, vêtu d'un habit ou d'un uniforme blanc ou de couleur pastel. Ses habits ou uniformes doivent être lavés, nettoyés et changés au moins deux (2) fois par semaine.

ARTICLE 12.- UTILISATION EXCLUSIVE

Aucun massage ni aucune opération reliée à un salon de massage ne peuvent se faire dans une pièce où se trouve un lit.

ARTICLE 13.- PROPRIÉTÉ DES LIEUX

Les plafonds, tentures, murs, planchers, couvre-planchers et tapis doivent être tenus en bon état d'entretien, propres et exempts de poussière.

ARTICLE 14.- EAU

Un salon de massage doit être pourvu d'un système de distribution d'eau chaude et d'eau froide pour alimenter chaque lavabo et douche, l'eau chaude et l'eau froide devant être disponibles en tout temps.

ARTICLE 15.- PROPRETÉ DES ACCESSOIRES

Les tables de massage, matelas, oreillers et linge servant au massage doivent être propres.

ARTICLE 16.- MATELAS ET OREILLERS

Les matelas et oreillers doivent être recouverts de draps en tissu ou de draps de papier qui doivent être changés pour chaque client.

ARTICLE 17.- UTILISATION DU LINGE

Le linge ne doit servir qu'à l'usage d'une seule personne et doit être déposé immédiatement après usage dans un récipient spécial destiné au linge qui doit être lessivé.

ARTICLE 18.- LAVAGE DU LINGE

Le linge doit être lavé dans l'eau portée à une température d'au moins 95° C, sauf lorsque le linge est soumis à une température d'au moins 95° C durant le séchage et le repassage.

ARTICLE 19.- ACCESSOIRES AGENT INFECTIEUX

Il est défendu de se servir d'accessoires facilitant la propagation d'agents infectieux, tels les éponges ou les gants de crin.

ARTICLE 20.- PROPRETÉ DES APPAREILS

Tous les appareils et autres articles servant à masser doivent être parfaitement nettoyés et stérilisés au moyen d'alcool ou d'une solution antiseptique immédiatement après avoir servi pour un client.

ARTICLE 21.- LAVAGE DES MAINS

Un masseur doit se laver les mains avec de l'eau chaude et du savon antiseptique, les savonner et les broser soigneusement avant de dispenser ses services à un client.

ARTICLE 22.- ADMINISTRATION

Le Service de police et le Service de l'urbanisme sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23.- VISITE DE LIEUX

Le directeur du Service de police ainsi que tous les policiers du Service de police sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur d'une maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater que le présent règlement y est respecté.

Le directeur du Service de l'urbanisme ainsi que tous les inspecteurs du Service de l'urbanisme sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur d'une maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater que le présent règlement y est respecté

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne autorisée doit laisser pénétrer et examiner ce lieu ou bien.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que la personne qui exerce les pouvoirs prévus au paragraphe un (1) ne s'est pas identifiée et n'a pas indiqué le motif de sa demande.

ARTICLE 24.- PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour tout récidive à la même disposition, d'une amende de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 25.- CONSTAT D'INFRACTION

En vertu du Code procédure pénale du Québec, les policiers membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 26.- AUTRES RECOURS DE LA VILLE

Au surplus des droits ou pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement la Ville conserve tous les autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

ARTICLE 27.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE

/ig

Avis de motion : 20 mai 2014
Adoption : 17 juin 2014
Entrée en vigueur : 25 juin 2014